

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

## P.P.R.I.

### Sommaire

#### I - Le cadre réglementaire de l'établissement du PPRI

- I-1 La réglementation des plans de prévention des risques
- I-2 L'objet du plan de prévention des risques

#### II - Les principes mis en œuvre

#### III - La détermination des zones inondables

- III-1 L'hydrologie
- III-2 La cartographie des aléas

#### IV - Les enjeux pour le développement du territoire

#### V - Le plan de zonage réglementaire

#### VI - Le règlement

#### VII - Les mesures de prévention prises pour la réduction du risque

- VII-1 L'information préventive
- VII-2 Le plan de prévention des risques
- VII-3 L'alerte des crues

### ANNEXES

#### Annexe 1 : Grille aléa / enjeu / zone réglementaire

#### Annexe 2 : Tableau synthétique simplifié du règlement

## I - LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

### *I-1 La réglementation des plans de prévention des risques*

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

**Les plans de prévention des risques traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.**

### *I-2 L'objet du présent plan de prévention des risques*

Le présent plan a pour objet la prévention du risque d'inondation fluviale lié aux crues du Grand Morin. Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes relativement rapides. Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondations, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène. En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de la submersion, ainsi qu'à la vitesse d'écoulement de l'eau dans certaines zones. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

## II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE

### ♦ **Premier principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

*A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.*

*Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.*

### ♦ **Second principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

*Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement.*

*La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*

*Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).*

### ♦ **Troisième principe de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994**

*Eviter tout endiguement ou remblayage nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*

## III - LA DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES

### **III-1 L'hydrologie**

Le Grand Morin est bien connu pour ses débordements fréquents et rapides. Voici un rappel de quelques phénomènes historiques.

- 25 février 1958
  - à 17h – 2,20 m à l'échelle de la Ferté Gaucher
  - à 21h – 2,80 m

- 30 mars 1962
  - à 13h30 – 1,26 m
  - à 15h00 – 2,20 m
  - à 18h00 – 2,45 m (3,15 m le lendemain matin à 1 heure)
  
- 5 décembre 1988
  - à 12h00 – 1,32 m
  - à 17h00 – 1,85 m
  - à 22h00 – 3,72 m

Par ailleurs, d'après l'ouvrage de Maurice Champion, *Les inondations en France du VI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, (tome deuxième, Paris, Cemagref, 2000, chapitre XI, pp. 155-156)[\[1\]](#), le sous-préfet de Coulommiers écrit au préfet le 14 nivôse de l'an X (4 janvier 1802) a propos d'une crue à la Ferté Gaucher : « Des maisons ont été entraînées par la violence des eaux. La crue a été si rapide et si violente, qu'il a été impossible de ne prendre aucune précaution pour s'en garantir. Plusieurs moulins ont été également brisés et emportés. L'étang qui alimente la rivière du Morin a rompu ses digues et la chaussée est crevée ».



**La crue de référence pour ce PPRI est la crue centennale modélisée à partir des données des crues de 1958 et 1988.**

### ***III-2 La cartographie des aléas***

Pour ce qui concerne la vallée du Grand Morin, les plus fortes crues connues (celles de 1958 et 1988 notamment) sont plus faible qu'une crue de fréquence centennale. En conséquence, la crue choisie pour définir la ligne d'eau de référence est la crue centennale modélisée.

Les zones inondables représentées sur les cartes des aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre la ligne d'eau de référence et l'altitude du sol actuel, relevé par photogrammétrie aérienne au début 2004.

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas (cf. [annexe 1](#)) :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;

- les aléas forts correspondant aux secteurs hors du grand écoulement où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence, et les secteurs inclus dans la zone de grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs hors du grand écoulement où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport à la ligne d'eau de référence

## IV - LES ENJEUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Après concertation au niveau régional, 4 types d'enjeux ont été retenus pour ce qui concerne le département:

- les centres urbains, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères,
- les zones urbanisées, autres que les centres urbains ou les zones urbaines denses,
- les champs d'inondation à préserver, qui sont des zones naturelles comprises dans la zone d'expansion des crues.

Ces différentes zones d'enjeu sont représentées sur la carte des enjeux.

## V - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le croisement des aléas et des enjeux donne, de façon théorique, 12 situations différentes, qui ont été regroupées en 7 zones réglementaires (cf. [annexe 1](#)) :

- la zone rouge qui correspond à des secteurs d'aléa très fort et d'aléa fort en grand écoulement dans laquelle les possibilités de construction sont extrêmement limitées ;
- la zone marron qui regroupe d'une part des secteurs naturels qu'il convient de réserver aux champs d'inondation et d'autre part des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels l'aléa est suffisamment fort pour y interdire la poursuite de l'urbanisation ;
- la zone jaune foncé qui regroupe des secteurs naturels et des secteurs sur lesquels sont implantées des constructions dispersées, dans laquelle les possibilités de constructions nouvelles sont très restreintes, bien que l'aléa soit faible à moyen ;
- la zone jaune clair qui correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque ;
- la zone bleu foncé qui correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans laquelle le développement de la ville est permis, mais dans une certaine mesure, afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens ;

- la zone bleu clair qui correspond à des secteurs urbains denses dans laquelle la ville peut se développer en tenant compte du risque pour les personnes et les biens qui est moins important qu'en zone bleu foncé
- la zone verte, correspondant aux centres urbains, qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération et dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

## **VI - LE RÈGLEMENT**

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci avant a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui sont interdits ou qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et du coefficient d'occupation des sols des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude de la ligne d'eau de référence.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement distingue :

- les interdictions applicables aux biens et activités futurs ;
- les autorisations applicables aux biens et activités existants ;
- les autorisations applicables aux biens et activités futurs ;
- les mesures de prévention applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du plan ;
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcs et stockages ;

- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

**Un tableau synthétique simplifié du règlement figure en [annexe 2](#).** Il n'a aucune valeur réglementaire, et n'a pour objectif que de mettre en évidence l'adaptation des prescriptions aux aléas et aux enjeux.

## **VII - LES MESURES DE PRÉVENTION PRISES POUR LA RÉDUCTION DU RISQUE**

Les mesures de prévention ont pour objet de limiter les conséquences des inondations par des dispositions prises avant leur survenue. Ces phénomènes naturels aléatoires et inévitables imposent à tous, pouvoirs publics, agents économiques ou particuliers, de se préparer par avance à y faire face.

Les mesures de prévention regroupent l'information préventive, le présent plan de prévention des risques d'inondation et l'annonce des crues.

### ***VII-1 L'information préventive***

L'information préventive vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.124-2 du code de l'environnement.

La mise en place du système d'information préventive est actuellement en cours en Seine-et-Marne.

Le préfet a établi en novembre 1994 un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) consultable en mairie et recensant les risques et les zones à risques du département. Ce dossier a été actualisé en avril 2001.

Un dossier communal synthétique (DCS) sur les risques majeurs est en cours d'élaboration pour les communes dans lesquelles des secteurs urbanisés sont concernés par ces risques. Celui-ci présentera les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune.

Ce document a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens et sera consultable en mairie.

Sur la base de ce DCS, le maire réalisera le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui contiendra de plus les mesures de prévention prises par la commune et qui devra être porté à la connaissance des habitants concernés.

### ***VII-2 Le plan de prévention des risques d'inondation***

Le présent plan définit des mesures de prévention notamment en matière :

- d'urbanisme ;
- de construction ;
- d'aménagement ;
- d'exploitation des terrains ;
- d'usages de biens.

### ***VII-3 L'alerte des crues***

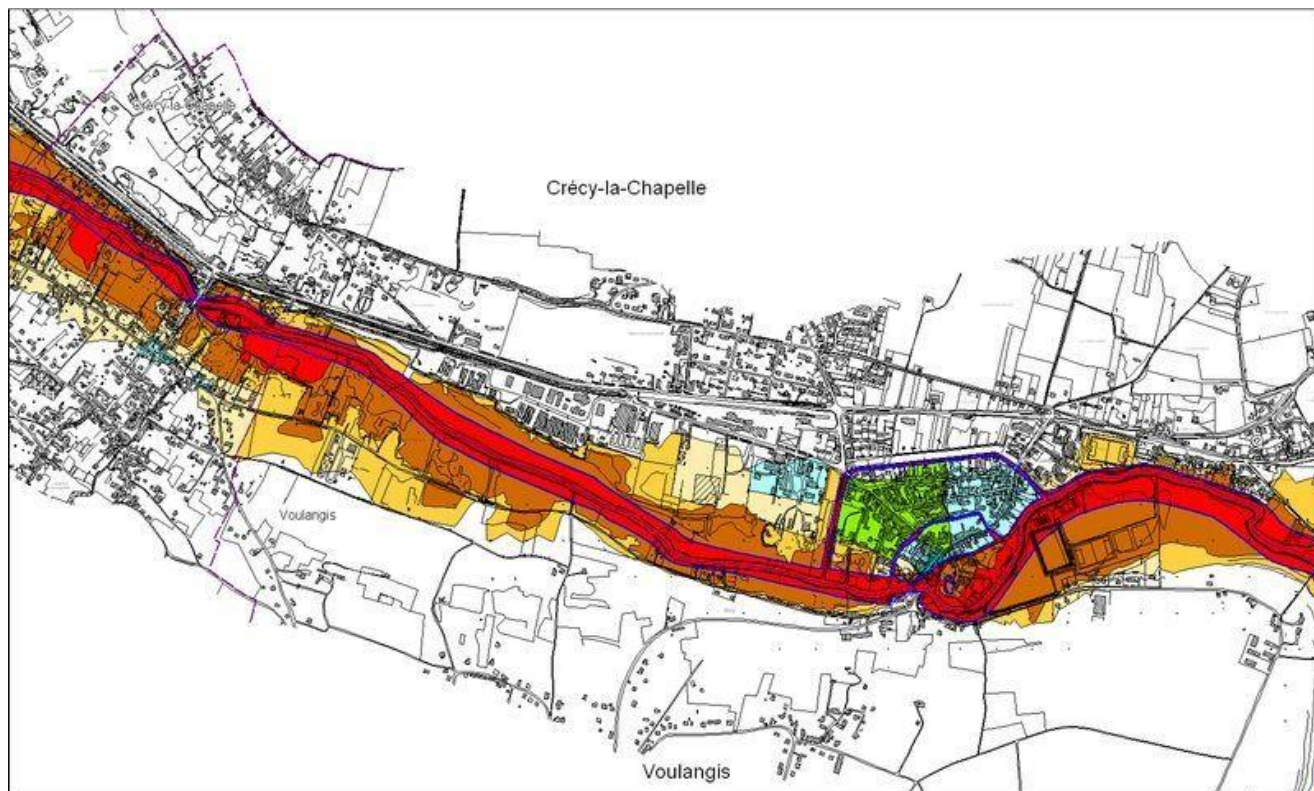
La Diren Île-de-France effectue le suivi du débit du Grand Morin.

Par ailleurs, deux syndicats réalisent des opérations d'aménagement et d'entretien du cours d'eau, à savoir le syndicat du Haut Morin pour la partie amont, établi à La Ferté-Gaucher, et le syndicat du Grand Morin pour la partie aval, établi à Crécy-la-Chapelle.

Ces deux syndicats ont également mis en place un dispositif de vigilance et d'alerte. Trois balises d'alerte ont en effet été installées sur le cours d'eau, la première très en amont, sur la commune de Châtillon-sur-Morin dans le département de la Marne, la seconde sur la commune de Meilleray et la troisième sur la commune de Mouroux.

## **Annexe 1 : Le P.P.R.I À CRÉCY-LA-CHAPELLE**

### **Délimitation des différentes zones à Crécy-la-Chapelle**



### Grille aléa / enjeu / zone réglementaire

	Enjeu	zone d'expansion des crues à préserver	autre zone urbanisée	zone urbaine dense	centre urbain
<b>Aléa</b>					
aléa faible à moyen		Zone jaune foncé	Zone jaune clair	Zone bleu clair	Zone verte
aléa fort hors grand écoulement		Zone marron	Zone marron	Zone bleu foncé	Zone verte
- aléa très fort - aléa fort en grand écoulement		Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge

	vitesse faible (stockage)	vitesse forte (grand écoulement)
hauteur		
de 0 à 1 m	aléa faible à moyen	aléa fort
de 1 à 2 m	aléa fort	aléa très fort
supérieure à 2 m	aléa très fort	aléa très fort

### Annexe 2 : Tableau synthétique simplifié du règlement du PPRI



**Annexe 2 : Tableau synthétique simplifié du règlement du PPRI  
(autorisations de constructions nouvelles)**

Enjeu Aléa	champs d'inondation à préserver	espaces urbanisés		
		zone urbaine peu dense	zone urbaine dense	centre urbain
Faible à moyen	<b>ZONE JAUNE FONCÉ</b> - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	<b>ZONE JAUNE CLAIR</b> - habitations individuelles en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	<b>ZONE BLEU CLAIR</b> - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" ou en ZAC, en lotissement, etc. - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	<b>ZONE VERTE</b> toutes constructions
	<b>ZONE MARRON</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis	<b>ZONE MARRON</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil à condition d'être en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique et sur pilotis	<b>ZONE BLEU FONCÉ</b> - habitations individuelles ou collectives en "dent creuse" - locaux à usage d'activités - équipements collectifs - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, y compris les installations fixes d'accueil	<b>ZONE VERTE</b> toutes constructions
Fort en grand écoulement et très fort	<b>ZONE ROUGE</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques	<b>ZONE ROUGE</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques	<b>ZONE ROUGE</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques	<b>ZONE ROUGE</b> - équipements à usage sportif récréatif, et/ou de loisirs, à l'exclusion des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques

**ATTENTION : CE TABLEAU N'A QU'UNE VALEUR INFORMATIVE - SE REPORTER AU RÈGLEMENT POUR L'APPLICATION DU PPRI**